

**DOMINIQUE NEUMAN**

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST  
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK  
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7  
TÉL. 514 849 4007  
TÉLÉCOPIE 514 849 2195  
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 24 août 2012

M<sup>e</sup> Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie  
Régie de l'énergie  
800 Place Victoria  
Bureau 255  
Montréal (Qué.)  
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3815-2012.

Gaz Métro – Révision de la décision D-2012-077 (R-3773-2011) relative aux modifications de certaines méthodes comptables associées au passage aux PCGR des États-Unis.

**Représentations de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) sur la question de savoir si l'intention de Gaz Métro de ne recourir à la méthode actuarielle pour les avantages postérieurs à l'emploi qu'à compter de l'exercice financier débutant le 1<sup>er</sup> octobre 2013 serait conforme ou non au libellé de la Décision D-2012-077.**

---

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer ci-après les représentations de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) sur la question de savoir si l'intention de Gaz Métro de ne recourir à la méthode actuarielle pour les avantages postérieurs à l'emploi qu'à compter de l'exercice financier débutant le 1<sup>er</sup> octobre 2013 serait conforme ou non au libellé de la Décision D-2012-077.

Si nous comprenons bien, dans sa lettre B-0003 du 20 août 2012, Gaz Métro plaide que la Régie, dans sa décision D-2012-077 (page 28), s'est limitée à AUTORISER, plutôt qu'ORDONNER que la modification à cette convention comptable réglementaire soit applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012. Un tel libellé conférerait donc à Gaz Métro l'entière discrétion de se prévaloir ou non de l'autorisation ainsi accordée par la Régie, y compris de la retarder à toute date ultérieure au 1<sup>er</sup> octobre 2012. Gaz Métro plaide donc qu'elle ne contrevient pas à la

décision D-2012-077 en choisissant de retarder au 1<sup>er</sup> octobre 2013 l'entrée en vigueur de cette modification comptable.

Avec regret, nous soumettons que Gaz Métro a entièrement raison, car la décision D-2012-077 comporte une erreur sur ce point :

- La Régie, au dossier R-3773-2011, a en effet commis une erreur dans le libellé de sa décision D-2012-077, en se limitant à AUTORISER, plutôt qu'ORDONNER la modification à cette convention comptable réglementaire, ce qui a pour effet de conférer à Gaz Métro l'entière discrétion de mettre en œuvre ou non cette modification ou de la reporter à toute date de son choix.

Il s'agit manifestement d'une erreur de la Régie puisque celle-ci, en vertu de l'article 32 (3.1<sup>o</sup>) de la *Loi*, a uniquement le pouvoir de « *déterminer* » les méthodes comptables et financières applicables à ses entités assujetties. Rien dans la *Loi* ne confère à la Régie le pouvoir de simplement les « *autoriser* », en *déléguant* à l'entité assujettie le pouvoir de décider elle-même de se prévaloir ou non d'une telle autorisation et de choisir quand elle le fera. On peut dresser une comparaison avec le pouvoir de la Régie de « *fixer ou modifier* » les tarifs et les conditions de ses entités assujetties ; rien dans la *Loi* ne confère à la Régie le pouvoir de simplement « *autoriser* » de tels tarifs et conditions, en *déléguant* à l'entité assujettie le pouvoir de décider si elle se prévaut ou non d'une telle autorisation.

- La décision D-2012-077 de la Régie est d'autant plus erronée que Gaz Métro elle-même, dans sa demande introductive (R-3773-2011, Pièce B-0002, page 8, 3<sup>e</sup> conclusion) demandait à la Régie d'APPROUVER que la modification comptable réglementaire relative aux avantages postérieurs à l'emploi lui soit applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012. Gaz Métro ne demandait pas à la Régie de se limiter à AUTORISER cette modification comptable.
- De façon plus générale, la décision de la Régie, dans sa décision D-2012-077, d'AUTORISER plutôt qu'ORDONNER un tel changement crée un précédent non souhaitable, qui diminue le rôle décisionnel de la Régie dans la fixation des tarifs et conditions des entités qui lui sont assujetties et des composantes de cette fixation de tarifs, telles que les conventions comptables réglementaires.

En effet, les tarifs et conventions comptables souvent reflètent des préoccupations d'intérêt public et de développement durable. Il est donc souhaitable que leur mise en œuvre soit fermement décidée par le régulateur plutôt que d'être laissée à la discrétion de l'entité assujettie.

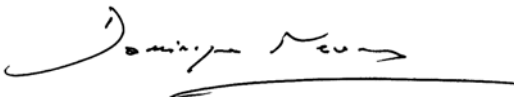
Par conséquent, tant que cette erreur de la décision D-2012-077 n'est pas corrigée, Gaz Métro a raison de plaider qu'elle dispose effectivement de la discrétion d'appliquer ou non la modification comptable, que ce soit au 1<sup>er</sup> octobre 2012, au 1<sup>er</sup> octobre 2013 ou à n'importe quelle autre date.

La Régie, au présent dossier, pourrait *d'office* exercer **dès à présent (après avoir reçu les représentations des parties sur ce sujet)** son pouvoir de révision selon l'article 37 de la *Loi* aux fins de remplacer la conclusion erronée de la décision D-2012-077 qui « *autorise* » la modification comptable par une conclusion qui l'« *ordonne* » au 1<sup>er</sup> octobre 2012.

Nous ne sommes pas convaincus, comme Gaz Métro l'allègue en section III (paragraphe 1) de sa lettre B-0003 du 20 août 2012, que la mise en œuvre au 1<sup>er</sup> octobre 2012 de la méthode actuarielle déterminée par la Régie constituerait une option interdite par les PCGR canadiens (auxquels la comptabilité corporative de Gaz Métro continuera d'être assujettie jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2013 tel que permis par le CNC). Une mise en œuvre dès le 1<sup>er</sup> octobre 2012 de la méthode actuarielle est souhaitable pour des motifs d'équité intergénérationnelle. Nous croyons que Gaz Métro peut effectuer cette mise en œuvre dès le 1<sup>er</sup> octobre 2012 dans sa comptabilité régulatoire et pourrait tout aussi bien le faire dans sa comptabilité corporative. À la rigueur, si Gaz Métro choisit de ne pas le faire dans sa comptabilité corporative, la Régie devrait malgré tout le requérir dans sa comptabilité régulatoire.

Il sera alors loisible à Gaz Métro de demander, s'il y a lieu, à la Régie une sauvegarde de ses droits quant au mode de traitement des écarts entre la méthode comptable basée sur les dépenses et la méthode comptable actuarielle pour l'année 2012-2013, jusqu'au prononcé de la décision finale de la Régie au présent dossier.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse et l'intervenante.